

10 AVR. 2024

Arrêté municipal n°2024-00115 du 8 avril 2024

Règlementant le stationnement et portant création d'une zone arrêt minute sur l'avenue Général de Gaulle, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2212-2 et L2215-5, L2213-1 à L2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-6 relatif au stationnement abusif et R 411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés par les textes subséquents

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Commune de Villefranche-sur-mer,

Vu l'arrêté municipal n°5938 du 28 novembre 2011 portant création d'un parking ouvert au public les jours de classes de l'école maternelle Les Magnolias aux heures d'entrée et de sortie des enfants le matin et l'après-midi sur la parcelle communale AR 320

VU l'arrêté municipal n°6282 du 11 mars 2013 Règlementant le stationnement et portant création de quatre « arrêts minutes » sur l'avenue Général de Gaulle, voie métropolitaine, située en agglomération, Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords de l'école Maternelle Les Magnolias et du Jardin d'éveil, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer à titre permanent des emplacements de stationnement existants en « arrêt minute » sur l'avenue Général de Gaulle, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er} ZONE ARRÊT MINUTE :

Il est institué une zone « arrêt minute » d'une durée limitée à 10 minutes sur l'avenue Général de Gaulle de l'escalier du Stade jusqu'à la rue des Galères', domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 2 REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT :

La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 10 minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

En dehors des horaires susnommés, ainsi que les week-ends et jours fériés l'accès au stationnement est ouvert au public.

Article 3 DISPOSITIF DE CONTROLE :

Sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur l'arrêt minute est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme au modèle normalisé européen.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.



Article 4 DÉFAUT DE DISQUE :

est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 INFRACTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 6 DEROGATIONS

Sont dispensés de l'apposition du disque :

- les véhicules d'intérêt général (pompiers, véhicules de secours, police nationale, police municipale, véhicules communaux et intercommunaux),
- les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leur véhicule).

Article 7 Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 8 Toutes dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté municipal n°5938 du 28 novembre 2011 et l'arrêté municipal n°6282 du 11 mars 2013.

Article 9 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 10 Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 8 avril 2024



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI



Villefranche
sur Mer

Enquête Police Municipale



Arrêté municipal n°2024-00115 du 8 avril 2024

ZONE ARRÊT MINUTE :

Il est institué une zone « arrêt minute » d'une durée limitée à 10 minutes sur l'avenue Général de Gaulle de l'escalier du Stade jusqu'à la rue des Galères', domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer.

REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT :

La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00.

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 10 minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

En dehors des horaires susnommés, ainsi que les week-ends et jours fériés l'accès au stationnement est ouvert au public.



08/04/24

